



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2017-03-08195 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement
de la ZAC des Horts de Vernis sur la commune de SAUSSAN**

N° MISE : 34-2016-00053

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, et notamment son article 640;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015;
- Vu la demande présentée par la commune de Saussan représentée par son maire, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC des Horts de Vernis déposée au secrétariat de la MISE le 31/05/2016 enregistré sous le n°34-2016-00053;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2013;
- Vu l'avis du SAGE précité en date du 11 août 2016;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2016;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-1083 du 17 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Saussan, du 7 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Saussan, représentée par son Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'opération « ZAC des Horts de Vernis » sur le territoire de la commune de Saussan tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire est la mairie de Saussan sise 13, rue de la mairie, 34 570 Saussan .

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Les parcelles suivantes sont concernées par le projet :

- Parcelles n° 244 (en partie), 250 (en partie), 253 de la section AC du plan cadastral de la commune de Saussan .
- Parcelles n° 558 (en partie), 559, 560 (en partie), 561, 562, 563, 564, 565, 566, 570 (en partie), 588, 591, 592, 593, 594, 607, 660, 661, 662 de la section AC du plan cadastral de la commune de Saussan.

Les installations, concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	/
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivants:

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération « ZAC des Horts de Vernis » d'une surface d'environ 10 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements.

1 – Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée en ha	Volume en m3	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m3/s	Pour mémoire: Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement (Q) en m3/s	Exutoire des bassins
BV P1 S = 1.05 ha	BR1	1.05	820	0.110	Q2 = 0.067 Q5 = 0.115	Noue paysagère du fossé des Jardins
BV P2 S = 6.82 ha	BR2	6.82	9 500	0.411	Q2 = 0.299 Q5 = 0.515	Noue paysagère du fossé des Jardins
BV P3 S = 1.70 ha	BR3	1.70	2 200	0.100	Q2 = 0.090 Q5 = 0.154	Noue paysagère du fossé des Jardins

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne en m2	Hauteur utile En m	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse en m	Équipements	Rampe d'accès	Éléments de sécurité
BR 1	Enherbé et paysagé Aérien en déblai	1 500	0.90	250	3/1	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins	Oui	Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de la sécurité sur les aménagements de l'opération ZAC Horts de Vernis à Saussan. Il met en œuvre tous les éléments, matériels et moyens nécessaires et adaptés pour en assurer la sécurité.
BR 2	Enherbé et paysagé Aérien en déblai partiel – localement merlon de 0.3 m	5 900	1.80	400	3/1	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins Clapet anti-retour	Oui	
BR 3	Enherbé et paysagé Aérien en déblai partiel – localement merlon de 0.3 m	1 920	1.50	200	3/1	L= 5.00 H = 0.30	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins Clapet anti-retour	Oui	

Le bassin de compensation BR1 est réalisé en déblai. Les bassins de compensation BR2 et BR3 sont en déblais partiels avec une hauteur de remblais de 0.30 m par rapport au terrain naturel.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Les bassins de compensation BR2 et BR3 sont équipés avec des zones de décantation et de confinement au niveau des points d'entrée et de sortie des eaux pluviales. Ces zones de prétraitement sont imperméabilisées par argile ou géomembrane et agrémentées de végétaux bas permettant de briser la vitesse et de faciliter la sédimentation (graminées de types fétuques, phragmites, ...). Le détail des zones de prétraitement est précisé ci-après :

- Zone imperméabilisée par argile ou géomembrane ;
- Surface de 100 m² environ ;
- Profondeur variable entre 0.20 et 0.30 m ;
- Volume de rétention d'environ 20 m³ à 30 m³.

Précision pour le BR2 : En cas de concomitance des crues avec la Brue, le bassin de rétention est protégé des intrusions d'eau provenant du ruisseau de la Brue par le clapet anti-retour positionné au niveau de son orifice de fuite et par un déversoir de sécurité situé à une altimétrie de 24.00 mNGF.

Ce bassin conserve sa capacité de stockage utile de 9 500 m³ même si le clapet anti-retour est fermé par une crue centennale du ruisseau de la Brue. La vidange du bassin se fait alors par la surverse de sécurité (cote 24.0 mNGF) avec un niveau qui atteindra 2.00 m (24.2 mNGF) permettant ainsi de conserver une revanche de sécurité de 10 cm par rapport aux berges du bassin.

Précision pour le BR3 : En cas de concomitance des crues avec la Brue, le bassin de rétention est protégé des intrusions d'eau provenant du ruisseau de la Brue par le clapet anti-retour positionné au niveau de son orifice de fuite et par un déversoir de sécurité situé à une altimétrie de 24.00 mNGF.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

Chacun des bassins de compensation sera équipé de dispositifs, dont le détail est le suivant :

- ◇ Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- ◇ Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- ◇ Une cloison siphonoïde (déshuileur) pour retenir les huiles
- ◇ Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales :

Le réseau pluvial collecte l'ensemble des ruissellements issus des voiries et des aménagements, est constitué de canalisations enterrées équipées d'avaloirs et de grilles.

Le réseau de canalisation est dimensionné pour une crue décennale. En cas de refoulement, les eaux déversées à la surface des voiries sont conduites gravitairement aux bassins de rétention.

Le long de la voirie primaire au niveau du bassin versant P2, les réseaux sont dimensionnés, a minima, pour une occurrence centennale afin de s'assurer que les eaux pluviales sont bien dirigées vers le bassin de compensation BR2 jusqu'à cette occurrence.

3-Tableau récapitulatif de tous les travaux :

Les tableaux en ci-dessous récapitulent et localisent les ouvrages objet du présent arrêté.

Bassin versant concerné	Ouvrage / Localisation	Typologie des travaux
Bassin versant de la Brue	Aménagements urbain de la zone d'étude	<p>L'opération concerne un aménagement urbain à vocation d'habitat, partiellement à caractère social, complété par des équipements publics. Le projet s'étend sur une surface de 10 ha environ.</p> <p>Environ 200 logements seront construits sur des lots de 250 m² à 3000 m². Il sera ainsi aménagé près de :</p> <p>91 logements individuels sur lots « libres », 70 logements individuels groupés ou intermédiaires environ, 35 logements collectifs.</p> <p>Ce projet entraîne l'imperméabilisation de 66 267 m² soit 72% de la surface de la ZAC qui se décompose en :</p> <ul style="list-style-type: none">- 25 878 m² pour les voiries et les parkings ;- 38 152 pour les habitations ;- 2 237 m² correspondant à des imperméabilisations au niveau des espaces verts aménagés. <p>Le volume minimal pour être conforme au ratio de la MISE34 de 120 l/m² imperméabilisé est donc de 7 952 m³.</p> <p>Le volume calculé par une modélisation mathématique basée sur la méthode des pluies est de 12 520 m³. C'est ce dernier volume qui est retenu.</p>

Aménagement de la noue du fossé des Jardins

Le projet est conçu de manière à **assurer la transparence des écoulements pour les eaux périphériques** car la zone d'étude collecte, à son exutoire, un bassin versant de près de 60 ha.

La noue permet d'écrêter les débits pointes pour aboutir à 9.0 m³/s en situation projet avec la noue contre 9.2 m³/s en situation actuelle pour l'occurrence 100 ans l'aval de la ZAC.

Situation	Débit de pointe (m ³ /s)			
	2 ans	5 ans	10 ans	100 ans
Actuelle	1.9	3.3	5.1	9.2
Recalibrage sans rétention de compensation	2.9	5.0	7.6	13.7
Création d'une noue de compensation	1.8	3.2	5.0	9.0

La noue a été dimensionnée afin d'éviter les débordements jusqu'à une occurrence minimale de 100 ans. La noue est cloisonnée à 5 compartiments, avec une hauteur utile de 0.9 m pour une largeur minimale de 11 m (largeur variable comprise entre 11 et 15 m). Compte tenu de ces éléments, elle possède un volume utile de 2 500 m³. Elle a une largeur variable comprise entre 11 et 15 m et les seuils permettant le cloisonnement sont traités de façon très qualitative (gabions ou murs en béton armés texturés).

A l'aval de la ZAC et de la rue des Valautres, la parcelle réservée initialement pour le bassin de compensation est aménagée en coulée verte afin de rejeter les eaux de la noue au ruisseau de la Brue. Cet aménagement permet de ne plus rejeter les eaux dans les réseaux de la rue des Valautres.

Au niveau de la limite Sud de la ZAC, une frange arborée est plantée. Au niveau de cette frange arborée, un merlon de terre de 30 à 50 cm de haut est mis en place afin d'empêcher les ruissellements périphériques provenant de la zone Sud de rentrer dans le périmètre de la ZAC.

Bassin versant concerné

Ouvrage / Localisation

Typologie des travaux

Bassin versant de la Brue

Aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial interne à l'opération

Le réseau pluvial collecte l'ensemble des ruissellements issus des voiries et des aménagements est constitué de canalisations enterrées équipées d'avaloirs et de grille.

Le réseau de canalisation est généralement dimensionné pour une crue décennale. En cas de refoulement, les eaux déversées à la surface des voiries sont conduites gravitairement aux bassins de rétention. Le long de la voirie primaire au niveau du bassin versant P2, les réseaux sont dimensionnés, a minima, pour une occurrence centennale afin de s'assurer que les eaux pluviales sont bien dirigées vers le bassin de compensation BR2 jusqu'à une occurrence minimale de 100 ans.

Bassin versant
de la Brue

Mesures de
compensation de
l'imperméabilisation

Ce projet entraîne l'imperméabilisation de 66 267 m² correspondant à un volume de rétention de 12 520 m³ pour un ratio de près de 160 l/m² imperméabilisé. Le volume total de compensation nécessaire est réparti sur 3 bassins de compensation : BR1 au Sud-Ouest de la zone d'étude ; BR2 au Sud-Est de la zone d'étude ; BR3 au Nord-Est de la zone d'étude.

BR 1 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :

Surface au miroir 1 500 m², surface en fond 500 m².

Volume utile 820 m³, volume total 1 000 m³, volume stocké pour 100 ans : 820 m³. Hauteur utile du bassin 0.9 m (bassin en déblai).

Ouvrages de vidange DN 250 calés en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + cloison siphonide + dégrilleur.

Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0,20 m.

Pentes de talus sont de 3H/1V. Pas de clôture, rampe d'accès .

BR 2 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :

Surface au miroir 5 900 m², surface en fond 4 700 m².

Volume utile 9 500 m³, volume total 11 000 m³, volume stocké pour 100 ans 9 500 m³.

Hauteur utile du bassin 1.80 m (bassin en remblai partiel ; hauteur maximum de 0.30 m par rapport au TN).

Ouvrage de vidange DN 400 calé en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + cloison siphonide + dégrilleur. Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0,20 m. Pentes de talus sont de 3H/1V.

Pas de clôture, présence d'une rampe d'accès et d'un clapet anti-retour.

BR 3 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :

Surface au miroir 1 920 m², surface en fond 1 000 m².

Volume utile 2 200 m³, volume total 2 600 m³, volume stocké pour 100 ans 2 200 m³.

Hauteur utile du bassin 1.50 m (bassin en remblai partiel ; hauteur maximum de 0.30 m par rapport au TN).

Ouvrage de vidange DN 200 calé en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + cloison siphonide + dégrilleur.

Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0,20 m.

Pentes de talus sont de 3H/1V. Pas de clôture, rampe d'accès, clapet anti retour.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° MISE34-2016-00053, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

- Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLé) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLé aux diverses réunions d'études et de travaux.
- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.
- Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:
 - Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
 - Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
 - Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
 - Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
 - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
 - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
 - Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
 - Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
 - Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
 - Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la mairie de Saussan adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 31/05/2016, enregistré sous le numéro MISE 34-2016-00053. La mairie de Saussan produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 14. MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN - GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concernés afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation de la Noue et de la zone de ruissellement diffus:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, de la Noue et de la zone de ruissellement diffus, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types d'ouvrages ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins de la Noue et de la zone de ruissellement diffus :

Le curage doit être aussi effectué dès que : Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux . Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2016-00053). A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des différents ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages, des bassins de compensation et des ouvrages de sorties de ces derniers ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire des différents ouvrages et bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du merlon Sud de la ZAC

Ce merlon de terre de 30 à 50 cm subit un entretien comprenant des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Ces visites consistent aussi à entretenir ce merlon pour qu'il conserve l'ensemble de ses qualités tant au niveau de sa physionomie que de sa tenue (hauteur, largeur, longueur etc..). Il doit à tous moments permettre de séparer les ruissellements périphériques à la ZAC des eaux pluviales collectées par cette dernière. Des travaux adaptés sont réalisés par le gestionnaire responsable du réseau de gestion des eaux pluviales de l'opération, en fonction des problèmes mis à jour par ces visites.

√ Suivi :

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. Jusqu'à la fin des travaux et durant son exploitation, le demandeur de l'autorisation, à savoir la commune de Saussan, assure la gestion du réseau de gestion des eaux pluviales et l'entretien des dispositifs de compensation de la ZAC.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 Mesures particulières

- Les différents types d'ouvrages, les bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées sur lequel elle est raccordée, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagés de l'opération objet du présent arrêté, avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable sur lequel elle est raccordée, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- La commune réalisera avant le début des travaux une DUP afin d'assurer la maîtrise foncière sur l'ensemble de l'emprise de la ZAC et de la parcelle n°59 qui servira d'exutoire aux eaux pluviales de l'opération. L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire de tous les terrains concernés par le projet.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- Le projet d'aménagement respecte le Plan Local d'Urbanisme modifié et plus particulièrement en zone 1AUZa et 1AUZb. Ces zones ont été définies dans la modification n°1 du PLU de Saussan approuvée le 29 juin 2015. Le projet intercepte deux emplacements réservés : un est destiné à l'élargissement chemin des Horts de Vernis et l'autre à l'élargissement de la RD 27E7. Le projet de la ZAC objet du présent arrêté, respecte également les préconisations liées à ces deux emplacements réservés.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau souterraines FRDG160 « Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Montbazin-Gigean Gardiole ». FRDG510 « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas », avec pour ces deux masses d'eau un objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eaux superficielles suivantes :
 - * FRDR11923 : Ruisseau de la Brue avec un objectif de bon état écologique et global pour 2027 et un bon état chimique pour 2015.
 - * FRDR146 : La Mosson du ruisseau de Miège Sole au ruisseau du Coulazou avec un objectif de bon état écologique, global pour 2017 et chimique pour 2015.
 - * FRDR144 : La Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec le Lez avec un objectif de bon état écologique et global pour 2027 et chimique pour 2015.
- Un suivi qualitatif de la noue des Jardins et du ruisseau de Brue est réalisé selon les modalités suivantes :

Avant travaux (analyse de référence)

Station d'analyse : 4 stations

- Une station sur la noue des Jardins en amont immédiat de l'aménagement.
- Une station sur la noue des Jardins en aval immédiat de l'aménagement (après rejet des 3 bassins).
- Une station sur le ruisseau de Brue en amont du rejet de la noue des Jardins.
- Une station sur le ruisseau de Brue en aval du rejet de la noue des Jardins.

Paramètres physico-chimique à analyser :

- Matières en suspension.
- DCO.
- DBO5.
- Oxygène dissous.
- Métaux : Zinc cuivre, cadmium.
- HAP.
- Hydrocarbures.

Fréquence : 1 campagne unique en période d'étiage du ruisseau de Brue.

Après travaux :

Station d'analyse : 3 stations

- Une station sur la noue des Jardins en amont immédiat de l'aménagement.
- Une station sur la noue des Jardins en aval immédiat de l'aménagement (après rejet des 3 bassins).
- Une station sur le ruisseau de Brue en aval du rejet de la noue des Jardins.

Paramètres physico-chimique à analyser :

- Matières en suspension
- DCO
- DBO5
- Oxygène dissous
- Métaux : Zinc cuivre, cadmium,

- HAP
- Hydrocarbures

Fréquence : 2 campagnes par an pendant 3 ans :

- Une campagne en période d'étiage du ruisseau de Brue.
- Une campagne d'analyse en moyenne eaux du ruisseau de Brue.

Les éléments recueillis sont transmis au service de la Police de l'Eau de la DDTM de l'Hérault et au Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE).

Le suivi qualitatif est mené sur 3 ans, si au bout de ce délai les campagnes d'analyse du suivi ne révèlent aucune altération de la qualité des eaux du ruisseau de Brue induite par le rejet des eaux de l'aménagement, l'objectif de préservation des eaux sera atteint. Dans le cas contraire le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de l'opération, proposera à la DDTM 34 et au Syndicat du Bassin du Lez des mesures adaptées pour conserver l'objectif de préservation des eaux. Après accord des deux structures précitées sur les mesures à mettre en œuvre, le responsable du réseau des eaux pluviales de l'opération effectue les aménagements nécessaires autorisés.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

- Le projet respecte les recommandations du Commissaire Enquêteur de cette opération, qui figure dans son rapport du 31 décembre 2016 au maître d'ouvrage du projet objet du présent arrêté: de veiller à ce que ses engagements au DLE et dans le cadre de ses réponses aux questions du public soient effectivement suivis d'effet, tant, pour ce qui le concerne directement, dans la réalisation des travaux, que pour ceux qui seront à prendre en charge par les futurs usagers du site, en veillant notamment à la bonne application des règlements et conventions établis par les responsables présents et à venir concernés.

- Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à imposer dans le Règlement de la ZAC et pour l'ensemble de cette dernière, une altimétrie minimale des planchers sur vide sanitaire à 24,60 m NGF (soit + 0,60 m au lieu de + 0,30m), ladite modification devant être validée par une délibération du Conseil Municipal de la commune du projet. Un extrait de cette délibération est envoyée à la DDTM de l'Hérault 1 mois avant le début des travaux.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saussan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent la mairie de Saussan, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la mairie de Saussan sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 17 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 18 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sussan, le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
- notifié au demandeur, le maire de la commune de Saussan
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens.

Fait à Montpellier, le

16 MARS 2017

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL